Partie 1

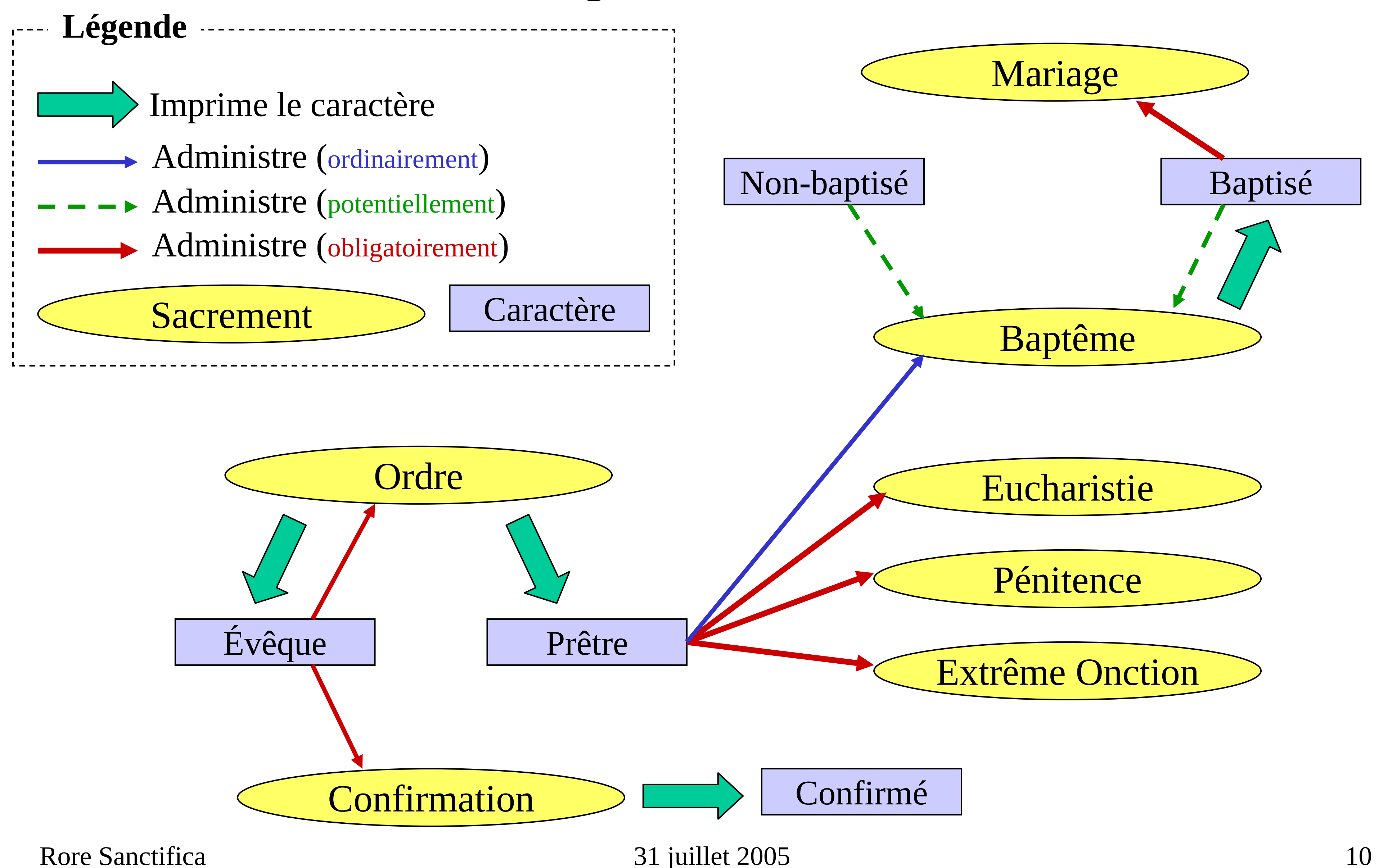
Rappel sur la théologie sacramentaire

Importance de l'épiscopat, source des sacrements

Matière et Forme

Significatio ex adjunctis

Les liens entre les 7 sacrements institués par Notre Seigneur Jésus-Christ



La substance d'une forme sacramentelle

- **Substance :**
  - ce qui constitue une chose indépendamment des accessoires ou choses accidentelles qui l'entourent
- **La substance d'une forme sacramentelle est sa signification**
- **La signification doit correspondre à la grâce produite par le sacrement**
- **La signification « *appartient particulièrement à la forme* » (Léon XIII)**
- **Concile de Trente (Denziger 931)**
  - « *Le concile déclare, en outre, que **dans l'administration des sacrements** il y eut toujours dans l'Église le pouvoir de décider ou de modifier, **la substance de ces sacrements étant sauve**, ce qu'elle jugerait mieux **convenir à l'utilité** de ceux qui les reçoivent **et au respect des sacrements** eux-mêmes, selon la diversité des choses, des temps et des lieux.* »

La *significatio ex adjunctis* d'un sacrement (1)

- **La valeur ou efficacité des sacrements vient du Christ, non de l'Église ; et le Christ a voulu qu'ils agissent à la manière des agents naturels, *ex opere operato***
- **Un ministre indigne ou même hérétique administre validement les sacrements s'il utilise sérieusement la matière et la forme propres à chacun avec l'intention *de faire ce que fait l'Église***
- **L'utilisation de la matière et de la forme du sacrement, avec l'intégralité de la *significatio ex adjunctis* garantit que le ministre manifeste l'intention de l'Église**

La *significatio ex adjunctis* d'un sacrement (2)

- **La *significatio ex adjunctis* doit exprimer la signification du sacrement ; si les modifications introduisent une contradiction, le sacrement n'est pas efficace parce que manque manifestement l'intention**
- **Si la *significatio ex adjunctis* est tronquée, le sacrement peut être douteux parce que l'intention peut manquer pratiquement**
  – Il est légitime **dans ce cas de rechercher les intentions de ceux qui ont modifié le rite pour évaluer sa validité** (cf. démarche de Léon XIII dans *Apostolicae Curae*)

LA CONSECRATION ÉPISCOPALE EST SACREMENTELLE (de fide) (1/2)

Certains - tels par exemple l'Université de Fribourg ou l'abbé Walter Kasper, "cardinal" de Karol Wojtyla - osent continuer à soutenir que la consécration épiscopale n'aurait nullement un caractère sacramentel, mais **qu'elle serait de nature purement juridique**.

En enseignant une telle doctrine, ils démontrent leur naufrage dans la Foi catholique, car ils nient par là même la définition infaillible et irréformable du Pape Léon XIII, proclamée dans sa Bulle *Apostolicae Curae* du 18 septembre 1896 :

> ***"Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé "le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré"".***
>
> ***Apostolicae Curae*, Acta Apostolicae Sedis.**

Ainsi, en tant que telle, la Consécration épiscopale, **effectuée validement, imprime un caractère sacramentel indélébile et propre à ce "*Summum Sacerdotis*" au nouvel évêque qui l'insère dans la chaîne historique et continue de la véritable *Succession Apostolique*, dont la pérennité est la condition de la pérennité de l'Apostolicité de la véritable l'Eglise catholique**

La réalisation effective de cet acte sacramentel est entièrement soumise, ontologiquement, **pour ses conditions objectives de validité intrinsèque de Matière et de Forme (l'Intention de cet acte étant exprimée objectivement par sa Forme rituelle), aux définitions dogmatiques arrêtées infailliblement par le Magistère de l'Eglise et les Conciles réguliers**, en particulier celles proclamées par le Concile de Trente, qui constituent la ***Théologie catholique des Sacrements***.

La validité d'un Sacrement catholique est une question absolument objective, d'ordre purement ontologique et nullement juridique.

LA CONSECRATION ÉPISCOPALE EST SACREMENTELLE (de fide) (2/2)

Un sacrement est ce qu'il est en lui-même : il est soit valide, soit invalide, au regard des définitions et enseignements infaillibles du Magistère constitué au cours de l'histoire bimillénaire de l'Eglise.

Aussi, nulle autorité de ce monde, pas même un Pape régulier, ni même une communauté ecclésiale quelconque, ne peut être supposée posséder le pouvoir de conférer sa validité à un Sacrement qui serait objectivement et intrinsèquement invalide, et inversement.

Son invalidité intrinsèque étant d'ordre ontologique ne peut, bien évidemment, être suppléée par quelque motif allégué de validité extrinsèque que ce puisse être.

De la même façon, nulle autorité de ce monde, pas même un Pape régulier, ni même une communauté ecclésiale quelconque, ne pourrait être supposée posséder le pouvoir de transformer en Corps et Sang de Notre Seigneur un pain de froment azyme et un vin de palme sur lesquels aurait été prononcée la Consécration eucharistique, en raison de l'invalidité intrinsèque du Sacrement ainsi réalisé. Elles ne pourraient non plus empêcher qu'un pain de froment azyme et un vin de raisins sur lequel la Consécration eucharistique aurait été prononcée, n'aient été ainsi transformés en Corps et Sang de Notre Seigneur, en raison de la validité intrinsèque du Sacrement ainsi réalisé.